

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 16 343 092 \$ répartie comme suit : un premier versement de 4 781 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 5 810 275 \$ pour l'année financière 2005-2006 et un troisième versement de 5 751 817 \$ pour l'année financière 2006-2007, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, afin de respecter les engagements relatifs au concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine » de Génome Canada;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42688

Gouvernement du Québec

Décret 597-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 juin 2004 au 1^{er} août 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42734

Gouvernement du Québec

Décret 598-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 1600-2001 du 19 décembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42735

Gouvernement du Québec

Décret 599-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé des quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lamonde a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1600-2001 du 19 décembre 2001, qu'il quittera ses fonctions le 22 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Lamonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gérard Bibeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, M^e Bibeau préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bibeau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bibeau remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Bibeau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 août 2004 pour se terminer le 22 août 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bibeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bibeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 173 559 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bibeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bibeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Bibeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bibeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bibeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M^e Bibeau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bibeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bibeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bibeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Bibeau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Bibeau peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bibeau se termine le 22 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bibeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GÉRARD BIBEAU

ANDRÉ DICAIRE,
secrétaire général

Gouvernement du Québec

Décret 600-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 146 963 \$, à compter du 23 août 2004;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Lacroix, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42737

Gouvernement du Québec

Décret 601-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, au même classement et au salaire annuel de 140 283 \$, à compter du 23 août 2004;